

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF185

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Vallaud, M. Alain David, M. Juanico, M. Carvounas,
Mme Laurence Dumont et M. Bouillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 111 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, est ainsi modifié :

1° Au a du 1 du II, les mots : « à l'avant-dernier alinéa du 1 du III et des œuvres cinématographiques de fiction mentionnées au dernier alinéa du même 1 du III, ainsi que » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du 1 du III et » ;

2° Le dernier alinéa du 1 du III est supprimé.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt cinéma a été créé par la loi de finances pour 2004 dans l'optique de défendre efficacement la diversité de la culture française comme les intervenants du secteur de la production cinématographique. Ce crédit d'impôt est conditionné en partie à l'utilisation de la langue française dans la création d'œuvres culturelles.

Or en 2015, le montant du crédit d'impôt a été significativement augmenté dans le PLF 2016, en prévoyant trois cas de figure où des films pourraient ne pas être tournés en langue française et tout de même bénéficier de ce crédit d'impôt :

- Les films d'animation ;
- Les œuvres cinématographiques pour lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario ;
- Les films qui comportent plus de 15 % d'effets spéciaux.

La mise en œuvre de dérogation au principe de l'utilisation de la langue française élargit de manière importante le champ d'application du crédit d'impôt. Cet élargissement avait d'ailleurs été abordé lors des discussions budgétaires de l'automne 2016. Dans le tableau ci-dessous présenté dans le rapport sur la 2^{ème} lecture du PLF 2017 (http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r4314-tl.asp#P713_89732), on observe que le montant des crédits d'impôt suit une augmentation significative.

Support	2012	2013	2014	2015	2016 rév.	PLF 2017
Crédit d'impôt national « cinéma »	58	54	51	66	70	120
Crédit d'impôt national « audiovisuel »	51	56	57	61	64	110
Crédit d'impôt cinéma international	9	2	20	12	9	52
Réduction d'impôt pour les souscriptions au capital des SOFICA	25	21	20	21	21	21
Total des dépenses fiscales	143	133	148	160	164	303
Recettes du CNC :						
– dont taxe sur les entrées en salle	144,2	130,4	143,9	137,1	134,8	140,85
– dont taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision	574,4	532,3	498,5	504,3	480,2	513,03
– dont taxe vidéo	31	25,8	22,5	19,8	18	17,14
Total recettes du CNC (hors prélèvements ou régulations »	749,6	688,6	664,9	661,2	633	671
Prélèvement sur le fonds de roulement du CNC	–	– 150	– 90	–	–	– 30
Mesures d'écarterements du produit des taxes affectées	– 50	–	–	–	–	–
Total général	842,6	671,5	722,9	823,2	799	944

Or la dérogation accordée aux films comportant plus de 15 % d'effets spéciaux n'est pas justifiée.

Cette disposition conduit le crédit d'impôt cinéma à s'éloigner de sa vocation intrinsèque à défendre la culture française, en permettant de lever la condition linguistique sur la seule présence dans un film cinématographique classique d'effets spéciaux telle que définie dans l'article 111 du projet de loi de finances.

En effet, nous estimons que ce n'est pas parce qu'un film comporte 15 % d'effets spéciaux qu'il permet d'assurer la promotion de la culture française.

Enfin, cette disposition semble avoir bénéficié uniquement à un nombre limité de productions mais qui en ont profité dans des proportions importantes.

Ainsi nous proposons de supprimer cette dérogation pour les films d'effets spéciaux pour que l'exception à l'utilisation du français reste suffisamment limitée.